

PROVINCE  
de LIEGE

\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
de HUY



COMMUNE  
de  
**VERLAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 14 octobre 2019**

\*\*\*\*\*

Présents : H. JONET, Bourgmestre,  
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,  
P. DANZE : Président CPAS,  
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.  
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.  
DEVILLERS : Conseillers  
I. DOYEN : Directrice générale

OBJET :

**Taxe communale sur  
les dépôts de  
mitraille et de  
véhicules usagés.**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/19 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

**Article 3** - La taxe est fixée à 7,5 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 3.800 euros par installation.

**Article 4** - Il n'y aura pas d'exonérations.

**Article 5** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les

délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 250 €.

**Article 7** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4 conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens

**Article 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Directrice générale.

I.DOYEN

Le Bourgmestre

H. JONET

